

La présente procédure d'enregistrement est intégrée par renvoi au Règlement sur les produits dangereux et spéciaux (PDS) en vertu de la *Loi de 2016 sur la récupération des ressources et l'économie circulaire*.

La section 1, Vérification des données sur l'approvisionnement des PDS, établit de quelle façon les producteurs doivent:

- définir les données sur l'approvisionnement des PDS;
- vérifier les données sur l'approvisionnement des PDS;

La section 2, Rendement en matière de gestion des PDS, indique de quelle façon:

- les transformateurs de PDS doivent calculer et vérifier le taux d'efficacité du recyclage (TER) de leurs installations de transformation;
- les producteurs ou les organismes assumant les responsabilités d'un producteur (ORP) devront faire effectuer des vérifications par des tiers pour vérifier les ressources récupérées grâce à la gestion des PDS utilisés et récupérés en Ontario.

Le registraire a l'intention d'examiner la présente procédure régulièrement dans le cadre d'un processus de consultation publique avec les inscrits et les autres parties intéressées.

Section 1 – Vérification des données sur l'approvisionnement des PDS

Établissement des données sur l'approvisionnement

Lorsque le règlement PDS oblige les producteurs à soumettre à l'Office le poids total de chaque type de PDS applicable dans chaque catégorie applicable de PDS qu'ils fournissent en Ontario, ils doivent le faire conformément à cette procédure.

Lors de la déclaration de sa fourniture de produit antigel, de peintures et de revêtements, de pesticides ou de solvants, le producteur doit indiquer le poids de l'emballage primaire des produits, à l'exception de l'emballage primaire d'une capacité supérieure à 30 litres ou 30 kilogrammes. Aux fins du présent règlement, les emballages primaires ne comprennent pas les éléments suivants: les boîtes en carton ondulé et le carton pour boîtes, les films plastiques, les emballages rétrécissants ou les articles de conditionnement imprimés. Pour tous les autres types de PDS, le poids de l'emballage du produit ne doit pas être déclaré par le producteur.

Les producteurs peuvent choisir parmi les options de suivantes quand ils déclarent leur approvisionnement:

1. Les producteurs peuvent choisir de déclarer leurs données d'approvisionnement pour chaque type de PDS, car elles ont déjà été signalées à une organisme de financement de l'industrie (OFI) (Intendance Ontario) ou à une organismes de gérance de l'industrie (OGI) (Automotive Materials Stewardship, l'Association pour la Gestion Responsable des Produits du Canada) sous le *Loi transitoire de*

2016 sur le réacheminement des déchets. Cette option n'est disponible que pour les producteurs qui ont déclaré leur approvisionnement historique à un OFI/OGI.

- S'ils rapportent des données qui ont été historiquement rapportées à un OFI/OGI, les producteurs feront rapport de la même manière qu'ils ont déclaré à l'OFI/OGI. Par exemple, les producteurs déclareront les filtres à huile en unités et l'antigel en litres. Lorsque les produits ont été déclarés en kilogrammes, les producteurs continueront de déclarer les produits en kilogrammes.
 - Lorsque la fourniture de PDS était historiquement signalée à un OFI/OGI sous des mesures autres que des kilogrammes, l'Administration appliquera un facteur de conversion de poids à ces produits pour calculer le poids total fourni en Ontario. Ces facteurs de conversion de poids seront mis à la disposition des producteurs avant la déclaration.
2. Les producteurs peuvent déclarer en utilisant leurs unités (déterminées par l'une des deux méthodologies ci-dessous) et les poids réels.
 3. Pour la déclaration en 2022 et les années suivantes, les producteurs peuvent déclarer en utilisant leurs unités (déterminées selon l'une des deux méthodes ci-dessous) et des facteurs de conversion de poids approuvés par l'Office. Ces facteurs de conversion de poids seront mis à la disposition des producteurs avant la déclaration

Les producteurs d'PDS peuvent choisir l'une des méthodologies suivantes pour déterminer le nombre d'unités fournies à l'Ontario

1. Le nombre exact d'unités de PDS
2. Le nombre d'unités calculé selon la formule établie à l'annexe A dans le but de déterminer la portion ontarienne des unités de PDS fournies au Canada

Les options décrites ci-dessus ne réduisent en rien l'obligation d'un producteur de fournir des données exactes sur l'approvisionnement ni ne limitent la capacité d'un inspecteur de l'Office à examiner les données et les dossiers connexes afin de déterminer la conformité aux exigences.

Vérification des données sur l'approvisionnement des PDS

En vertu du Règlement sur les PDS, les producteurs doivent vérifier les données sur l'approvisionnement qu'ils soumettent à l'Office, conformément à la présente procédure.

Il n'est pas nécessaire de vérifier les données d'approvisionnement de PDS déclarées en 2021.

Cette directive ne réduit en rien l'obligation d'un producteur de fournir des données exactes sur l'approvisionnement ni ne limite la capacité d'un inspecteur de l'Office à examiner les données et les dossiers connexes afin de déterminer la conformité aux exigences.

La vérification des données d'approvisionnement pour chaque type de PDS sera requise à partir de 2022. La vérification de PDS devra s'accompagner d'un avis relatif à l'exactitude des données sur l'approvisionnement et indiquer les compétences du vérificateur qui formulera cet avis. Le vérificateur devra:

- évaluer le caractère raisonnable de la méthodologie utilisée par le producteur pour déterminer l'approvisionnement en PDS, et consigner cette évaluation;
- obtenir et examiner les preuves à l'appui, au besoin.

Le registraire a l'intention d'élaborer des procédures de vérification plus détaillées dans le cadre d'un processus de consultation publique avec les inscrits et les autres parties intéressées.

Section 2 – Rendement en matière de gestion des PDS

Définitions et contexte

Un « transformateur de PDS », au sens du Règlement sur les PDS, désigne une personne qui transforme, aux fins de récupération des ressources, des PDS utilisés par des consommateurs en Ontario..

« Taux d'efficacité du recyclage" (TER) », au sens du Règlement sur les PDS, désigne le rapport entre le poids des ressources récupérées à partir d'un type de PDS récupéré à une installation par un transformateur de PDS et le poids de ce type de PDS reçu à l'installation par ce transformateur de PDS

« Catégorie A », l'un ou l'autre des types de matériaux suivants :

1. Les contenants pressurisés non rechargeables.
2. Les filtres à huile.

« Catégorie B », au sens du Règlement sur les PDS, désigne l'un ou l'autre des types de matériaux suivants :

1. Les produits antigel.
2. Les contenants d'huile.
3. Les peintures et revêtements.
4. Les pesticides.
5. Les contenants pressurisés rechargeables.
6. Les solvants.

« Catégorie C », au sens du Règlement sur les PDS, désigne l'un ou l'autre des types de matériaux suivants :

1. Les baromètres.
2. Les thermomètres.
3. Les thermostats.

Pour les produits de catégorie A, B and C, aux fins de la présente procédure, les ressources récupérées à partir des PDS pouvant être utilisées pour satisfaire aux exigences en matière de gestion comprennent:

- les matériaux utilisés ou destinés à être utilisés par une personne pour la fabrication de nouveaux produits ou emballages;
- les produits réutilisés par une personne; et
- en ce qui concerne le poids des ressources récupérées provenant des peintures et des revêtements, jusqu'à 15 % du poids qui peut être compté comme ressources

récupérées pour les peintures et les revêtements peut concerner le béton et les applications paysagères

Pour les produits de catégorie A, B and C, aux fins de la présente procédure, les ressources récupérées à partir des PDS pouvant être utilisées pour satisfaire aux TER comprennent:

- les matériaux utilisés ou destinés à être utilisés par une personne pour la fabrication de nouveaux produits ou emballages; et
- en ce qui concerne le poids des ressources récupérées provenant des peintures et des revêtements, jusqu'à 15 % du poids qui peut être compté comme ressources récupérées pour les peintures et les revêtements peut concerner le béton et les applications paysagères

Pour les produits de catégorie A, B and C, les éléments suivants ne peuvent pas être utilisés pour satisfaire aux exigences de gestion ou le TER en vertu du Règlement sur les PDS:

- Le poids des matériaux qui sont éliminés en milieu terrestre.
- Le poids des matériaux qui sont incinérés.
- Le poids des matériaux qui sont utilisés comme combustible ou comme supplément de combustible.
- Le poids des matériaux qui sont entreposés, stockés, utilisés comme couverture quotidienne de site d'enfouissement ou autrement déposés en milieu terrestre.

Calcul et vérification du TER

Lorsque le règlement pour les PDS impose aux transformateurs de calculer leur TER pour un type de HSP, ils doivent le faire conformément à cette procédure.

a) Calcul du TER

Le TER pour une année civile est calculé comme suit pour les filtres à huile:

$$(T/PT) \times 100 \%$$

Où:

« T » est le poids des ressources récupérées issues de tous les filtres à huile reçus par un transformateur au cours d'une année civile, moins le poids d'huile qui est capturée, recapturée, extraite, recueillie ou canalisée lors de sa transformation.

« PT » est le poids total de tous les PDS reçus par le transformateur au cours de la même année civile, moins le poids d'huile qui est capturée, recapturée, extraite, recueillie ou canalisée lors de sa transformation.

Le TER pour une année civile est calculé comme suit pour tous les autres types de PDS (à l'exclusion des filtres à huile) :

$$(T/PT) \times 100 \%$$

Où:

« T » est le poids des ressources récupérées issues de tous le PDS de cette type reçus par un transformateur au cours d'une année civile.

« PT » est le poids total de tous le PDS de cette type reçus par le transformateur au cours de la même année civile.

Si l'installation du transformateur traite plusieurs produits différents, il doit calculer le TER pour tous les types de PDS séparément.

Si un transformateur de PDS reçoit des PDS, puis les transfère intacts ou non traités dans les installations d'une autre entité aux fins de transformation ultérieure, il ne doit pas tenir compte de ces PDS transférés dans son calcul du TER. Ces PDS doivent plutôt être compris dans le calcul du TER du transformateur qui reçoit et traite ces PDS. Un transformateur de PDS doit inclure les ressources récupérées à partir d'un processeur en aval dans son TER.

b) **Exigences du TER et facteurs temporels**

Pour l'années de rendement 2021-2022, les producteurs qui choisissent de remplir leurs obligations en matière de récupération des ressources en ayant recours aux services d'un transformateur de PDS, directement ou par l'entremise d'un organisme responsable des producteurs (ORP), peuvent le faire, sous réserve que ce transformateur de PDS soit inscrit auprès de l'Office.

Le Règlement sur les PDS exige que, à partir de 2023, les transformateurs d'PDS aient un TER moyen, calculé et vérifié conformément à cette procédure, d'au moins:

- 90%, pour les produits antigel;
- 90%, pour les baromètres, les thermomètres et les thermostats;
- 95%, pour les contenants pressurisés non rechargeables;
- 95%, pour les contenants d'huile ;
- 95%, pour les filtres à huile ;
- 75%, pour les peintures et revêtements;
- 95%, pour les contenants pressurisés rechargeables; et
- 10%, pour les solvants.

Un transformateur de PDS inscrit doit soumettre un RER vérifié pour l'année civile 2021 pour chacun des types de HSP ci-dessus qu'il traite au registraire au plus tard le 31 juillet 2022.

La liste des transformateurs d'PDS qui atteignent les seuils du TER, selon ce premier rapport, sera publiée dans le Registre et communiquée aux producteurs et aux ORP inscrits par le 1 octobre 2021, comme l'indique le tableau ci-dessous :

Rapport annuel	Année visée par le rapport	Liste des transformateurs approuvés publiée	Période d'approbation des transformateurs
31 juillet 2022	2021	1 octobre 2022	2023 à 2024

Pour les périodes de rendement de 2023 et 2024, les producteurs et les ORP qui agiront en leur nom, et qui respecteront les exigences en matière de gestion des PDS en utilisant les ressources récupérées lors de la transformation de ceux-ci, ne pourront faire appel qu'à un transformateur de PDS qui satisfait aux exigences de calcul et de vérification du TER décrites dans cette procédure, et qui se trouvent sur cette liste publiée le 1 octobre 2021.

Cette liste sera mise à jour pour tenir compte des nouveaux venus sur le marché.

Un transformateur de PDS qui n'aura pas effectué de traitement des PDS dans 2021 devra communiquer par courriel avec le registraire, à l'adresse registry@rpra.ca, pour confirmer le TER à utiliser à la place du TER de 2021.

Le registraire établira la moyenne des TER vérifiés tous les deux ans, et une liste à jour des transformateurs de PDS qui respecteront les exigences relatives aux TER, d'après cette moyenne, sera publiée dans le Registre, puis transmise aux producteurs et aux ORP inscrits au plus tard le 1 octobre tous les deux ans, comme l'indique le tableau ci-dessous :

Rapport annuel	Années visées par les rapports	Liste des transformateurs approuvés publiée	Période d'approbation des transformateurs
31 juillet 2023 31 juillet 2024	2022 et 2023 (TER moyen sur deux ans)	1 octobre 2024	2025 et 2026
31 juillet 2025 31 juillet 2026	2024 et 2025 (TER moyen sur deux ans)	1 octobre 2026	2027 et 2028
Et ainsi de suite			

Pour chaque période de deux ans, les producteurs et les ORP qui agiront en leur nom, et qui respecteront les exigences en matière de gestion des PDS utilisant les ressources récupérées lors de la transformation, ne pourront faire appel qu'à un transformateur de PDS qui satisfait aux exigences de calcul et de vérification du TER décrites dans cette procédure pour cette période.

La liste sera mise à jour pour tenir compte des nouveaux venus sur le marché.

Un transformateur d'EEE nouveau venu après 2021 devra communiquer par courriel avec le registraire, à l'adresse registry@rpra.ca, pour confirmer les données du TER à utiliser pour établir le TER moyen du transformateur de PDS.

c) Vérification du TER

Le TER doit être vérifié par un ingénieur agréé qui détient un permis régulier, un permis restreint ou un permis temporaire en vertu de la *Loi sur les ingénieurs*, L.R.O. 1990,

chap. P.28. Le vérificateur doit préparer un rapport comprenant :

- une description de la méthodologie utilisée;
- les renseignements examinés;
- les résultats de sa vérification.

Le transformateur de PDS doit soumettre le rapport de vérification, avec son rapport annuel, au plus tard le 31 juillet de chaque année de référence.

Le registraire a l'intention d'élaborer des procédures de vérification plus détaillées dans le cadre d'un processus de consultation publique avec les inscrits et les autres parties intéressées.

Gestion des PDS

Des audits des exigences de gestion sont requis pour les producteurs de chaque type de PDS de catégorie A, catégorie B et catégorie C. Lorsque le Règlement sur les PDS exige qu'un producteur vérifie les pratiques et les procédures mises en œuvre afin de se conformer aux exigences en matière de gestion pour les années applicables, un vérificateur indépendant doit en effectuer la vérification. Le rapport de vérification préparé par le vérificateur doit inclure un avis sur l'exactitude des données déclarées.

Lorsqu'un producteur a retenu les services d'un ORP, cet organisme peut prendre des dispositions pour qu'un vérificateur indépendant réalise, au nom du producteur, le rapport de vérification. Lorsque l'ORP compte plus d'un client producteur, il peut soumettre un seul rapport de vérification au nom de tous ses clients producteurs, mais un rapport distinct doit être soumis pour chaque type de PDS.

Pour en venir à un avis, le vérificateur est tenu :

- d'évaluer le caractère raisonnable de la méthodologie utilisée par le producteur d'EEE, ou de la méthodologie utilisée par l'ORP si le producteur a retenu les services d'un tel organisme, et il est tenu de consigner son évaluation afin de produire les données à préparer et à soumettre à l'Office;
- d'obtenir et d'examiner les preuves à l'appui, au besoin.

Le premier rapport doit être remis au plus tard le 31 juillet 2023 pour la période de rendement s'étendant du 1^{er} octobre 2021 au 31 décembre 2022.

À compter du 31 juillet 2026 et au plus tard le 31 juillet de chaque troisième année civile par la suite, un rapport d'audit doit être soumis pour l'une des 3 années civiles immédiatement précédentes.

Le registraire a l'intention d'élaborer des procédures de vérification plus détaillées dans le cadre d'un processus de consultation publique avec les inscrits et les autres parties intéressées.

	Révisions	Prochain examen
le 19 mai	S.O.	Mai 2022

Annexe A

Il est possible de déterminer la quantité estimative d'équipements pour chaque type de PDS fournis à l'Ontario à l'aide de la formule suivante :

$$(P1/P2) \times \text{Ventes nationales au Canada}$$

« P1 » est la population de l'Ontario, selon le plus récent recensement officiel de Statistique Canada.

« P2 » est la population totale des provinces et des territoires au Canada où le producteur vend ce type de PDS, selon le plus récent recensement officiel de Statistique Canada.

« Ventes nationales au Canada » désigne le nombre total de ce type de PDS que le producteur a vendus au Canada au cours de l'année civil.